

Polynésie française

Subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent

COMMUNAUTE
DE
COMMUNES HAVA'I



République française

Liberté - Égalité - Fraternité
Subdivision Administrative des îles-Sous-Le-Vent
ARRIVÉE LE
- 8 MARS 2019
N° 201-01-DE / ISLV

DELIBERATION COMMUNAUTAIRE

N° 04/CCH/19 du 1^{er} mars 2019

Portant versement d'une subvention au profit du collège UPORU de Tahaa pour le déplacement de 50 élèves au HEIVA TAURE'A des collèges

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 1er mars 2019 à 13h00, convoquée par le Président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 96/CD/2019 du 18 février 2019,

Sous la présidence de Monsieur Cyril TETUANUI, Président,

Avec Monsieur Woullingson RAUFAUORE, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L2121-25 du CGCT,

30 membres titulaires du conseil communautaire étant en exercice,

24 membres ayant voix délibérative sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote comme suit :

N°	CIV.	NOMS - PRENOMS	FONCTION	PRESENCE	ABSENCE	SUPPLEANCE DONNEE A	PROCURATION DONNEE A
1	M	TETUANUI Cyril	Président	X			
2	M	MOUTAME Thomas	1er vice-président	X			
3	M	LISAN Marcelin	2ème vice-président	X			
4	MME	TEMATARU Céline	3ème vice-président	X			
5	MME	TEROATEA Sylviane	4ème vice-président	X			
6	M	RAUFAUORE Woullingson	5ème vice-président	X			
7	MME	TAEAE Micheline	6ème vice-président	X			
8	M	HIRO Toni	7ème vice-président	X			
9	MME	GIBERT Pitoni	8ème vice-président	X			
10	M	MAIARI Maire	9ème vice-président	X			
11	M	TIHOTI Sylvain	Délégué membre	X			
12	MME	AMARU Moeani	Délégué membre	X			
13	M	HAUPUNI Varo	Délégué titulaire		X		
14	MME	ROTA Tina	Délégué titulaire	X			
15	M	EBB Moise	Délégué titulaire		X		
16	M	TERIIHAUNUI Hiomai	Délégué titulaire	X			
17	M	ROOPINIA Myron	Délégué titulaire	X			
18	M	ATGER Nick	Délégué titulaire		X		
19	M	TAEREA Raymond	Délégué titulaire		X		
20	M	PATERE Athanase	Délégué titulaire		X		
21	M	TAAROAMEA Bruno	Délégué titulaire	X			
22	M	TEPA Eremoana	Délégué titulaire	X			
23	MME	FAAHU Tatiana	Délégué titulaire		X	Ruta ROURA	
24	M	TCHONG FONG Rudolphe	Délégué titulaire		X	Danielle TETUANUI	
25	M	TEROU Puni	Délégué titulaire		X		
26	MME	TEANINIURAITEMOANA Dolores	Délégué titulaire	X			
27	MME	ATUAHIVA Alice	Délégué titulaire	X			
28	M	TAURUA Lucky	Délégué titulaire	X			
29	M	MAHURU Teiva	Délégué titulaire		X	Rahera GRUHN	
30	M	ARUTAHU Gabriel	Délégué titulaire		X	Bernard MAUAHITI	
TOTAL				20	10	4	0
TOTAL VOTANTS (présents + suppléants + procurations)						24	

Délibération communautaire n° 04/CCH/19 du 1^{er} mars 2019

Portant versement d'une subvention au profit du collège UPORU de Tahaa pour le déplacement de 50 élèves au HEIVA TAURE'A des collèges

Indication sur le résultat du vote :

Présents	24
Votants	24
Abstentions	0
Pour	24
Contre	0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

- Vu** la Constitution de la République française du 4 octobre 1958 ;
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 *modifiée* portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
Vu le code général des collectivités territoriales dans sa version applicable en Polynésie française ;
Vu la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1^{er} du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 *modifié* portant création de la communauté de communes Hava'i ;
Vu l'arrêté n° 1765/CM du 27 novembre 2014 confiant à la communauté de communes de HAVA'I le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP 1^{er} de la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;
Vu l'arrêté n° HC 1784 DIRAJ/BAJC du 21 décembre 2015 portant extension du périmètre et approuvant les modifications statutaires de la communauté de communes Hava'i ;
Vu le courrier du collège UPORU de Tahaa en date du 20 novembre 2018 ;
Vu l'avis n° 04/CFB/19 du 1^{er} mars 2019 portant versement d'une subvention au profit du collège UPORU de Tahaa pour le déplacement de 50 élèves au HEIVA TAURE'A des collèges.

Considérant que par courrier datant de décembre 2018, le collège de UPORU de Tahaa demande à la communauté de communes Hava'i un soutien financier en vue de l'organisation d'un déplacement scolaire et culturel en vue de participer à un déplacement scolaire et culturel en vue de participer au Heiva TAURE'A des collèges à Tahiti.

Considérant que ce projet rentre dans le cadre de la compétence de la communauté de communes Hava'i en ce qui concerne la valorisation du patrimoine historique.

Considérant que la communauté de communes Hava'i avait acté en conseil communautaire le 10 octobre 2018 (voir procès-verbal) que les participations financières à ce genre de déplacement se faisait dans les limites suivantes :

- 200 000 F CFP maximum par île
- 200 000 F CFP maximum par année civile

DECIDE

Article 1^{er} : Est allouée une subvention d'un montant de 100 000 FCFP (deux cent mille francs pacifiques) au profit du collège UPORU de Tahaa pour un déplacement scolaire et culturel en vue de participer au Heiva TAURE'A des collèges à Tahiti.

Article 2 : Le Président est autorisé à signer la convention annexée à la présente délibération fixant les modalités et conditions de versement de la subvention, ainsi que les avenants.

Article 3 : Les dépenses correspondantes sont imputées au compte 6574 du budget principal en cours.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et/ou de sa publication.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

Article 5 : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération est affichée et transmise au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait et délibéré le 1^{er} mars 2019
Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Président,



M. Cyril TETUANUI

Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de publication : 12 MAR. 2019
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : 08 MAR. 2019
- Délibération rendue exécutoire de plein droit à la date du : 12 MAR. 2019

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I	 HAVA'I <small>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ÎLES SOUS LE VENT</small>	

C O N V E N T I O N
**fixant les conditions et modalités de versement
de la subvention**

Entre les soussignés :

La communauté de communes Hava'i, représentée par son Président, Monsieur TETUANUI Cyril
ci-après dénommée « la communauté de communes Hava'i »,

Ci – après dénommée « la Communauté de communes Hava'i »

d'une part

et

Le collège de Huahine, représenté par sa Principale ;

Ci-après dénommé « collège de Tahaa »

d'autre part

Article 6 : PRODUCTION DES PIECES JUSTIFICATIVES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION ALLOUEE

1 – Le collège de Tahaa devra produire le bilan détaillé de l'utilisation de la subvention communautaire **au plus tard le 31 décembre 2019** avec toutes les pièces justificatives correspondantes.

A défaut, la communauté de communes Hava'i est en droit de réclamer le remboursement de l'intégralité de la subvention allouée et de refuser l'octroi de nouvelles subventions au collège de Tahaa défaillant dans ses obligations contractuelles, nonobstant la réclamation des dommages et intérêts à son encontre au titre du préjudice subi par la communauté de communes Hava'i.

Article 7 : PAIEMENT DE LA SUBVENTION

La communauté de communes Hava'i se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert :

- au nom de : Collège de Tahaa
- sous le numéro : 10071 98401 00001000106 81
- à la Banque : TPPAPEETE TRESOR GALE

Article 8 : CONTESTATION – JURIDICTION COMPETENTE

Toutes contestations quant à l'interprétation des clauses de la présente convention seront portées devant les juridictions compétentes.

Fait en 3 exemplaires originaux, le

Le Principal,

Le Président,

M. Gaël BOISSIERE

M. Cyril TETUANUI